

**Résolution du conseil d'administration de
Fondation Sommeil**
**Établissant les catégories de membres et la tarification
correspondante**
Adoptée le 28 avril 2016

Le Conseil d'administration adopte la résolution dont le texte suit et la présente à la prochaine assemblée générale pour ratification selon la procédure prévue aux règlements généraux de Fondation Sommeil.

Résolution 28 avril 2016-Catégorie de membres

Attendu que les Règlements généraux de la Fondation Sommeil prévoient la définition et les attributs des catégories de membre ;

Attendu qu'il y a lieu de clarifier et rendre plus flexible les catégories et leurs attributs;

Attendu que les articles relatifs à la cotisation et au droit de vote seront modifiés par des amendements aux règlements généraux adoptés par résolution du conseil d'administration;

Attendu que les articles relatifs aux membres et catégories de membres prévoient que le conseil d'administration peut, par simple résolution, établir les catégories ainsi que fixer la cotisation et les attributs de chacune;

Attendu que les amendements aux règlements généraux prendront plein effet à la suite de la ratification par les membres réunis en assemblée générale;

Il est proposé par John Poliquin et appuyé par Pierre Blouin :

1° d'établir les catégories de membres avec leurs attributs comme suit,

a) Membre inscrit : toute personne physique telle que décrite à l'alinéa (a) du paragraphe 5.1 des règlements généraux.

Attributs : Le membre inscrit a accès aux éléments grand public de la prestation de services de Fondation Sommeil (FS), notamment ceux accessibles par le web ainsi que les services d'aide et de référence de base. Il pourra assister aux activités prévues pour les membres moyennant le paiement des frais prévus.

Le membre inscrit n'a pas le droit de vote aux assemblées de FS.

b) Membre régulier, ou actif : toute personne physique, telle que décrite à l'alinéa «a de 5.1» des règlements généraux, qui paie une cotisation de 25 \$.

Attributs : Le membre régulier a accès à tous les services offerts aux membres inscrits, mais pourra utiliser les services rémunérés et assister aux activités payantes selon une tarification privilégiée. Dans la mesure

applicable, le membre régulier aura accès aux services réservés aux membres, par exemple la bibliothèque scientifique et médicale le cas échéant.

Le membre régulier a le droit de vote conformément à l'Article 17.1 des règlements généraux.

- c) Membre professionnel : toute personne physique qui exerce une profession dans le domaine de la santé, notamment les chercheurs, médecins, psychologues et dentistes ainsi que les technologues et thérapeutes membres d'un ordre professionnel. Le membre professionnel doit payer une cotisation de 30 \$.

Attributs : Le membre professionnel a tous les attributs du membre régulier. Il pourra, s'il en fait le choix, faire partie d'un carnet de professionnels qui sera accessible aux seuls membres professionnels, ou aux membres réguliers et inscrits. Le cas échéant, il pourra participer à toutes les activités réservées aux professionnels.

Le membre professionnel a le droit de vote conformément à l'Article 17.1 des règlements généraux.

- d) Membres institutionnels, corporatifs ou émérites : toute personne physique représentant notamment une association, une corporation commerciale ou institutionnelle ou une chaire de recherche ainsi qu'une personne physique qui contribue comme partenaire, bénévole ou salarié retraité de FS tel que le déterminera le conseil d'administration de temps à autre.

Attributs : Les membres ainsi nommés par le conseil d'administration seront identifiées dans une section du carnet et les informations seront accessibles s'ils le désirent. Ils profitent de tous les attributs du membre professionnel.

Le représentant ou la personne membre de cette catégorie n'a pas le droit de vote à moins de devenir également membre régulier ou professionnel en payant la cotisation appropriée.

- 2° de mandater la direction pour planifier et mettre en oeuvre une campagne de recrutement et de renouvellement auprès des membres actuels ou potentiels dans les 25 jours suivant l'assemblée générale.
- 3° de fixer la période de cotisation du 1^{er} avril au 31 mars en conformité avec l'année financière de FS
- 4° d'autoriser la direction de FS à accorder, s'il y a lieu des ajustements de tarification au prorata de la période à écoulée depuis le paiement de la dernière cotisation.

[Sceau de l'organisme s'il en utilise un]
Copie certifiée conforme signée le

[Signature de la personne habilitée
[Date] à certifier conforme une copie]